

**DÉCISION MUNICIPALE N° 18-177**

Objet : Vente d'un véhicule accidenté à la SMACL - titulaire du marché d'assurances « Flotte Autos ».

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-6 ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le 31 janvier 2018, la Renault Kangoo immatriculée 106 AFP 83 affectée au service Atelier Bâtiments Communaux, a été fortement endommagée lors d'un accident de la circulation dans lequel la responsabilité de son conducteur n'a pas été engagée ;

Considérant que la déclaration de sinistre a été transmise le 5 février 2018 à la SMACL, compagnie attributaire du marché d'assurances lot n°4 Flotte automobile ;

Considérant qu'à la suite de la mission d'expertise mandatée par la SMACL, l'expert a conclu que le montant des réparations soit 2 261,19 € TTC était supérieur à la valeur avant sinistre du véhicule estimée elle à 900 € TTC ;

Considérant l'application des articles L 327.1 à 3 du Code de la route ;

D É C I D E

Article 1er : la vente au profit de la société d'assurances SMACL, du véhicule Renault Kangoo immatriculé 106 AFP 83, pour un montant de NEUF CENTS EUROS (900 €) TTC.

Article 2 : La recette en résultant fera l'objet de l'inscription budgétaire correspondante.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité

DRAGUIGNAN, LE

3 MAI 2018



RICHARD STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN